



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitelavana - Tanindrazana - Fandrosoana

DECISION N°008/17/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
la SOCIETE MALAGASYCAR SARL à AIR MADAGASCAR

Dossier n°007/17/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics d'AIR MADAGASCAR relatif à l'avis spécifique n°04-DAO/DALD/2017 « Location de voitures pour le transport du personnel d'Air Madagascar en horaire décalé », introduit par la Société MALAGASYCAR SARLU le 03 novembre 2017 ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 03 novembre 2017, la Société MALAGASYCAR SARLU, partie demanderesse a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de demander l'annulation de la procédure de passation du marché n°04-DAO/DALD/2017 et la mise en conformité d'AIR MADAGASCAR, aux motifs qu'une offre a été déclarée hors délai, écartée et renvoyée, alors qu'en se référant aux termes des dispositions des Données Particulières de l'Appel d'Offres, son offre a respecté les date et heure limites de remise des offres ;

Considérant que par lettre du 06 novembre 2017, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics d'AIR MADAGASCAR et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 15 novembre 2017, la Personne Responsable des Marchés Publics d'AIR MADAGASCAR a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant que selon la Personne Responsable des Marchés Publics d'AIR MADAGASCAR, la Société MALAGASYCAR SARLU reconnaît implicitement les date et heures limites exactes de remise des offres inscrites dans l'avis spécifique comme étant le 30 octobre 2017 à 11h, que l'avis spécifique remis au candidat le 02 octobre 2017 lors de l'achat du cahier des charges mentionne également avec précision ces mêmes date et heure limites, que le premier pli a été décacheté à 11 heures précises avec l'accord de tous les participants, que les représentants de la Société MALAGASYCAR sont arrivés à 11 heures 02 minutes, que les dispositions des données particulières relatives aux date et heure limites de remise des offres, lesquelles indiquent 12 heures, n'ont pas été modifiées étant donné que ces informations sont déjà mentionnées dans l'avis spécifique, et qu'une demande de clarification par rapport à cet écart n'a été reçue de la part des soumissionnaires ;

Considérant que la procédure de passation a été suspendue suite à la correspondance de l'ARMP ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.2 des Données Particulières de l'Appel d'Offres, les date et heure limites de remise des offres sont fixées le « Date : néant » « Heure : Douze (12) heures » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'Avis d'Appel d'Offres, les date et heure limites de remise des offres sont fixées le « 30 octobre 2017 à 11 heures » ;

Considérant que les date et heure limites constituent un élément substantiel de la mise en concurrence ;
Considérant qu'aucun acte n'a été dressé afin de corriger la discordance entre les dispositions des Données Particulières de l'Appel d'Offres et de l'Avis d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'une telle discordance et incohérence dans les informations fournies aux candidats constituent un manquement aux obligations de mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatif et réglementaires ;

DECIDE :

- D'ordonner l'arrêt de la procédure de passation du marché,
- D'ordonner la régularisation des dispositions des Données particulières et de l'Avis d'Appel d'Offres,
- D'ordonner la relance de la procédure.

Délibéré le 16 novembre 2017 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
 - Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
 - Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
 - Madame RAMANIRASON Mija Lala, représentant du Secteur Privé,
 - Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,
- Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona